

# DECISION DCC 15-163

## DU 21 JUILLET 2015

*Date : 21 Juillet 2015*

*Requérant : Maître Ibrahim David SALAMI*

*Contrôle de conformité*

*Liberté de conscience*

*Atteintes aux bonnes mœurs*

*Loi fondamentale : (Application des articles 23 et 34 de la Constitution)*

*Pas de violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 mai 2015 enregistrée à son secrétariat le 19 mai 2015 sous le numéro 1088/128/REC, par laquelle Maître Ibrahim David SALAMI, avocat près la cour d'Appel de Cotonou, forme un recours en « inconstitutionnalité contre la déclaration des forces de défense et de sécurité » du 06 mai 2015 ;

Saisie d'une autre requête du 18 mai 2015 enregistrée à son secrétariat le 21 mai 2015 sous le numéro 1105/129/REC, par laquelle Monsieur Vignon Josué DOHAMI forme un recours tendant aux mêmes fins ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Maître Ibrahim David SALAMI expose : « La présente requête vise à vous entendre déclarer contraire à la

Constitution, la déclaration faite par l'Etat-major des armées pour renouveler son engagement au respect du jeu démocratique et des institutions démocratiques instaurées par la Conférence nationale des forces vives de 1990.

En effet, suite aux événements des 4, 5 et 6 mai 2015, les forces de défense et de sécurité ont cru devoir faire une déclaration par laquelle elles appellent "les acteurs politiques de tous bords au respect de notre Loi fondamentale, des textes et règlements qui fondent le fonctionnement régulier des institutions de la République" et "s'engagent à veiller au respect de l'ordre constitutionnel".

Or, depuis la Conférence des forces vives de la Nation, il est convenu que l'armée, confinée constitutionnellement au rôle régalien de la défense de la souveraineté et du territoire national, n'intervienne plus dans le jeu démocratique.

Il s'agit là d'un des acquis les plus importants de la Conférence nationale qui mérite d'être préservé à tout prix par les institutions républicaines.

Les forces de défense et de sécurité ne constituent donc pas une institution, mais une administration dont dispose le chef de l'Etat au sens des articles 54 alinéa 2, 62 à 67 de la Constitution.

L'on admettra alors démocratiquement que les forces armées ne jouent aucun rôle politique et ne doivent point intervenir dans un débat politico-juridique même houleux.

Elles doivent se contenter d'obéir aux autorités républicaines et démocratiques dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République.

Qu'il vous plaise de considérer que le fait même pour les forces armées de rappeler leur neutralité alors même que cela va de soi est une intrusion manifeste dans le débat politique et institutionnel. En se comportant alors comme la gardienne du temple démocratique, la grande muette a violé la Constitution ; qu'il conclut : « Cette déclaration est un trouble manifeste à l'ordre public constitutionnel et institutionnel... en conséquence déclarer cette déclaration lue à la télévision par les forces armées en tenue, contraire aux articles 2, 3, 4, 5, 34, 41, 53, 54, 62, 63, 64, 65, 66 et 114 de la Constitution... » ;

**Considérant** qu'à son recours, il a joint une copie de la déclaration des forces de défense et de sécurité sur la situation socio-politique nationale ;

**Considérant** que Monsieur Vignon Josué DOHAMI, pour sa part, expose : « Je viens par le présent recours, ... conformément à l'article 122 de la Constitution ..., vous demander de déclarer contraire à la Constitution ... la déclaration des forces de défense et de sécurité de mai 2015 sur la situation socio-politique nationale.

En effet, suite aux affrontements des 4, 5 et 6 mai 2015 à Cotonou et ses environs, les forces de défense et de sécurité ont fait une déclaration dont le quatrième paragraphe se présente comme suit : "Pour finir, les forces de défense et de sécurité s'engagent à veiller au respect de l'ordre constitutionnel et ne peuvent adhérer en aucun cas à sa remise en cause en vue de garantir la paix durable dans notre pays... ". On comprend de ces écrits que la fonction d'assurer le respect de la Constitution serait dévolue aux forces de défense et de sécurité qui en sont les garants. Toute chose contraire à la Constitution qui dispose en son article 41 que "Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux". Aux termes dudit article, l'on comprend aisément que la garantie de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution est assurée par le Président de la République et non par les forces de défense et de sécurité. De plus, les articles 66 et 67 de la Constitution disposent respectivement que : "En cas de coup d'Etat, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle..." et "Le Président de la République ne peut faire appel à des forces armées... pour intervenir dans un conflit intérieur sauf dans les cas prévus à l'article 66". Il ressort de ces dispositions qu'un membre d'un organe constitutionnel n'a le droit et le devoir de faire appel à un quelconque moyen pour prétendre rétablir la légitimité constitutionnelle ou prétendre faire échec à une quelconque autorité illégitime que lorsqu'il y a un coup d'Etat, un putsch, une agression par des mercenaires ou un coup de force quelconque. L'article 67 vient préciser en disposant que "Le Président de la République ne peut faire appel à des forces armées ... sauf dans les cas prévus à l'article 66". Il va sans dire qu'en aucun cas les forces de défense et de sécurité ne peuvent intervenir dans le cadre des faits survenus les 4, 5 et 6

mai 2015 à Cotonou et environs, car ceux-ci ne peuvent être qualifiés ni de coup d'Etat ni de putsch ni d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque pouvant justifier leur intervention par une quelconque déclaration» ; qu'il conclut : « Ne sachant pas leur réelle intention, d'une part, sachant que depuis la Conférence nationale de février 1990, le peuple béninois s'est résolument opposé à tout régime militaire, d'autre part, ... il est nécessaire, afin d'assurer la suprématie de la Constitution, de déclarer contraire à la Constitution ... la déclaration des forces de défense et de sécurité publique sur la situation socio-politique nationale au Bénin suite aux événements des 4, 5 et 6 mai 2015 nées de la tentative d'interpellation de l'honorable Candide AZANNAÏ » ;

### **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** que répondant à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le chef d'Etat-Major général, le général de brigade Awal BOUKO NAGNIMI, écrit : « Le mercredi 6 mai 2014, dans la soirée, suite aux événements des 4, 5 et 6 mai dans les villes de Cotonou, Abomey-Calavi, Abomey et Hagoumè, les forces de défense et de sécurité, après analyse de la situation, ont fait une déclaration. Celle-ci serait contraire à la Constitution selon Maître Ibrahim David SALAMI et Monsieur Vignon Josué DOHAMI.

Il convient de préciser que depuis la déclaration du chef d'Etat-Major général des forces armées populaires le 25 février 1990, les conditions n'ont jamais été aussi réunies pour obliger les forces de défense et de sécurité, non seulement à confirmer leur neutralité politique, mais à marquer le profond intérêt qu'elles accordent à la paix et à la stabilité de notre pays, le Bénin.

En effet, le 24 février 1990, un débat houleux a opposé les participants à la Conférence nationale des forces vives en ce qui concerne la souveraineté ou non de la conférence. Ce débat a été tellement virulent que le président de la Conférence, Monseigneur de SOUZA, a été obligé de faire la mise au point désormais célèbre : "... plaise au ciel qu'aucun bain de sang ne nous éclabousse et ne nous emporte dans ses flots."

La psychose s'était emparée des populations et il a fallu l'engagement historique des forces armées populaires d'alors de retourner dans les casernes et de demeurer républicaines pour calmer la tension.

Cet engagement historique avait été pris par les forces armées populaires, par la voix de leur chef d'Etat-Major d'alors, malgré qu'elles étaient déjà une administration dont dispose le chef de l'Etat.

Personne n'avait alors ni douté de la valeur de l'engagement ni jugé cet acte comme une manière de se soustraire de la tutelle de l'autorité du chef de l'Etat. Pour tout béninois qui a vécu cette période, les événements des 4, 5 et 6 mai 2015 ont commencé à faire croire aux populations comme à l'époque, que les forces de défense et de sécurité ont pris partie. Tenant vraiment à leur neutralité politique et à l'esprit républicain qui les anime, celles-ci ont réaffirmé leur engagement tout en signifiant qu'elles ne se laisseraient jamais entraîner dans une quelconque remise en cause du système démocratique en cours.

Comprendre leur déclaration comme une manière de se mettre au-dessus de tous ou de violer la Loi fondamentale est une erreur grave et résulte d'une interprétation restrictive de ladite déclaration. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « L'article 9-2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que "Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements". Les forces de défense et de sécurité étant constituées des hommes et femmes, des "personnes", c'est à bon droit et en application des dispositions précitées qu'elles peuvent s'exprimer par le biais de l'Etat-Major général. Leur engagement à la Conférence nationale ne saurait s'assimiler à une interdiction de "diffuser ses opinions" et de participer à l'œuvre de développement et de pacification de notre pays, le Bénin, en cas de crise. Nulle part dans la Constitution ... et les textes en vigueur, il n'a été interdit aux forces de défense et de sécurité de diffuser leur opinion surtout lorsque les actions des uns et des autres pourraient mettre à mal la paix et la quiétude de notre pays que les forces de défense et de sécurité ont pourtant entre autres, la mission spécialisée de défendre.

Contrairement au moyen soulevé par l'un des requérants qui indique dans sa requête que "... Depuis la Conférence des forces vives de la Nation, il est convenu que l'armée confinée constitutionnellement au rôle régalien de la défense de la

souveraineté et du territoire national, n'intervienne plus dans le jeu démocratique...”, les forces de défense et de sécurité n'ont jamais été confinées dans les fonctions spécialisées de défense de la souveraineté et du territoire national. L'article 63 de la Constitution ... en dit long sur la question.

En se basant sur l'article 35 de la Constitution ... qui dispose que “Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun”, les forces de défense et de sécurité ont fait cette déclaration pour appeler les acteurs politiques de tous bords ainsi que la population au respect de notre Loi fondamentale et aux attitudes de paix comme l'indique l'article 36 de notre Constitution ... qui énonce que : “Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale”.

La veille au respect de l'ordre constitutionnel relève d'un pouvoir constitutionnel dévolu à tous les béninois y compris les personnels des forces de défense et de sécurité. Le rappeler ne saurait être considéré comme une violation de la Constitution.

Il est demandé en conséquence à la Cour constitutionnelle de rejeter les moyens évoqués par les requérants tendant à interdire aux forces de défense et de sécurité de diffuser leur opinion comme le prévoit la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et d'accomplir leur mission dans le respect de l'article 35 de la Constitution ... » ;

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants demandent à la Cour de dire et juger contraire à la Constitution la déclaration du 06 mai 2015 des forces de défense et de sécurité par laquelle, elles appellent « Les acteurs politiques de tous bords au respect de notre Loi fondamentale, des textes et règlements qui fondent le

fonctionnement régulier des institutions de la République » et réaffirment qu'elles « s'engagent à veiller au respect de l'ordre constitutionnel » ;

**Considérant** que les articles 23 et 34 de la Constitution disposent respectivement : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression, dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements* » ; « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ; qu'il résulte de ces dispositions que tout citoyen béninois a le droit, le devoir de respecter et de veiller au respect de la Constitution en toutes circonstances ; que pour l'exercice de ce droit et l'accomplissement de ce devoir, le citoyen peut recourir à l'usage de la libre expression dans le respect de la loi ; que l'usage de la liberté d'expression ne saurait donc constituer en lui-même une violation de la loi, mais seul le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi y compris la Loi Constitutionnelle ; que les forces de défense et de sécurité dans l'accomplissement de leur mission républicaine peuvent dès lors s'exprimer librement dans le respect des lois ordinaires, textes réglementaires et de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse du dossier que la déclaration sus-visée doit s'analyser comme une réaffirmation de leur engagement de ne pas prendre part au jeu politique, en même temps qu'elle constitue un rappel aux acteurs politiques et aux citoyens de l'obligation qui leur est faite de respecter la Constitution en toutes circonstances et qu'aucune manifestation ne saurait remettre en cause l'ordre constitutionnel établi ; qu'en conséquence, ladite déclaration faite par les forces de défense et de sécurité n'est pas contraire à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Maître Ibrahim David SALAMI, à Monsieur Vignon Josué DOHAMI, à Monsieur le Chef d'Etat-Major général et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille quinze,

Messieurs	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur

Le Président

***Simplice Comlan DATO.-***

***Bernard D. DEGBOE.-***